

République Islamique de Mauritanie

Honneur - Fraternité - Justice

Ministère de la Santé

Ministère de la Fonction Publique et du Travail

Ministère de l'Économie et des Finances

Ministère Secrétariat Général du Gouvernement

Visa : D.G.L.F.E.J.O

VISA LEGISLATION

= 00169



Arrêté conjoint n° /MS/MFPT/MF fixant les clés de répartition des cotisations et les mécanismes de prise en charge des descendants directs au régime d'assurance maladie de base.

Le Ministre de la Santé, le Ministre de la Fonction Publique et du Travail et le Ministre de l'Économie et des Finances ;

- Vu l'ordonnance n° 2005-006 du 29 septembre 2005, portant institution d'un régime d'assurance maladie ;
- Vu la loi n° 2010-018 du 03 février 2010, modifiant ou complétant certaines dispositions de l'ordonnance n°2005-006 du 29 septembre 2005, portant institution d'un régime d'assurance maladie ;
- Vu la loi n° 2012-007 du 07 février 2012, portant extension du régime d'assurance maladie institué par l'ordonnance n° 2005-006 du 29 septembre 2005,modifiée, aux employés des sociétés privées, aux journalistes de la presse privée et à d'autres groupes professionnels ;
- Vu la loi n°2024-015 du 15 février 2024 abrogeant et remplaçant certaines dispositions de l'ordonnance n° 2005-006 du 29 septembre 2005,modifiée, portant institution d'un régime d'assurance maladie;
- Vu le décret n° 2006-135 du 07 décembre 2006, modifié, fixant les règles d'organisation et de fonctionnement d'un établissement public dénommé « Caisse Nationale d'Assurance Maladie;
- Vu le décret n° 2025-004 du 20 janvier 2025, fixant les conditions et l'assiette de la contribution pour l'accès des descendants directs de l'assuré principal, au régime d'assurance maladie de base ;
- Vu le décret n° 157-2007 du 06 septembre 2007 relatif au Conseil des Ministres et aux attributions du Premier Ministre et des Ministres ;
- Vu le décret n° 143-2024 du 6 août 2024, portant nomination des membres du Gouvernement,
- Vu le décret n° 159-2021 du 20 octobre 2021, modifié, fixant les attributions du Ministre de la Santé et l'organisation de l'Administration centrale de son Département ;
- Vu le décret n° 193-2024 du 11 octobre 2024, fixant les attributions du Ministre de la Fonction Publique et du Travail et l'organisation de l'Administration centrale de son Département;
- Vu le décret n°235-2024 du 12 décembre 2024 fixant les attributions du Ministre de l'Économie et des Finances et l'organisation de l'Administration centrale de son Département ;

Arrêtent :

Article Premier : Objet

Le présent arrêté fixe les modalités d'application de l'article 5 du décret n° 2025-004 du 20 janvier 2025 fixant les conditions et l'assiette de la contribution pour l'accès des descendants directs de l'assuré principal, au régime d'assurance maladie de base par leurs descendants assurés principaux en précisant les aspects administratifs et financiers de sa mise en œuvre.

Article 2 : Les clés de répartition des cotisations

1. Lorsque l'assuré principal est le seul descendant à prendre en charge un ou deux descendants directs, une cotisation supplémentaire de 1,5 % est appliquée en sus des cotisations dues pour l'assurance maladie.
2. Lorsqu'il y a deux descendants assurés principaux, les descendants sont pris en charge moyennant une cotisation de 2 % appliquée sur la moyenne des salaires des deux descendants assurés principaux.
3. Lorsqu'il y a trois descendants assurés principaux et plus, la cotisation est de 3 % appliquée sur la moyenne des salaires des descendants assurés principaux ;

Article 3 : Modalités de paiement

Le montant de la cotisation est supporté par l'un des descendants ou partagé entre eux d'un commun accord, le format retenu devra être signifié à la CNAM.

Article 4 : Contrôles et vérifications

La CNAM effectuera des contrôles réguliers pour s'assurer du respect des conditions d'affiliation et vérifier les données fournies par les assurés principaux.

La CNAM se réserve le droit de procéder aux contrôles et vérifications requises du nombre de descendants assurés principaux avant l'affiliation des descendants.

Article 5: Mise à jour annuelle

La CNAM effectue une mise à jour annuelle de la situation familiale et salariale des assurés principaux, y compris leurs nombres et l'évolution de leurs traitements.

À défaut, la CNAM se réserve le droit de suspendre la couverture des descendants concernés.

Article 6 : Suspension de la couverture

La CNAM se réserve le droit de suspendre la couverture des descendants dans les cas suivants :

1. Non-déclaration d'un descendant ayant accédé à un nouvel emploi.
2. Non-déclaration d'une augmentation de salaire ou d'un changement de régime indemnitaire.

3. Absence de preuve matérielle justifiant les diminutions de salaire, la retraite ou la révocation des descendants assurés principaux.

Article 7 : Mesures transitoires

Une période de carence d'au moins six (6) mois sera appliquée pour toute affiliation réalisée après un an à compter de la date de publication du décret n° 2025 -004 en date du 20 janvier 2025 fixant les conditions et l'assiette de la contribution pour l'accès des descendants directs de l'assuré principal au régime d'assurance maladie de base.

Article 8 : Dispositions finales

Le Secrétaire Général du Ministère de la Santé, le Secrétaire Général du Ministère de la Fonction Publique et du Travail, le Secrétaire Général du Ministère de l'Économie et des Finances et le Directeur Général de la Caisse Nationale d'Assurance Maladie sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

25 FEV 2025

Fait à Nouakchott, le

Ministre de la Santé

Abdallahi Ould Sidi
Mohamed Ould Weddih



Ministre de la Fonction
Publique et du Travail

Mohamed Ould Soueidatt



Ministre de l'Économie et
des Finances

Sid'Ahmed Ould Bouh



Ampliations :

- | | |
|-----------|---|
| M.S.G.P.R | 2 |
| M/S.G.G | 2 |
| M.S | 2 |
| M.F | 2 |
| M.F.P.T | 2 |
| DGL | 2 |
| I.G.E | 2 |
| A.N | 2 |
| J.O | 2 |

